LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10e)

Deuxième trimestre 1969 | **Prix : 0 F 60** | **Septième Année — N° 16**

NOTRE CONFERENCE NATIONALE (28 Février 1er Mars)

SUR LA REFORME JUDICIAIRE

« ...La discussion qui a suivi le rapport introductif de notre camarade Jean Schaefer a parfaitement mis en lumière les craintes qu'inspire au monde du travail une réforme élaborée par un pouvoir entièrement soumis aux intérêts privés les plus puissants et les plus rétrogrades. Qu'il sagisse de l'intransigence patronale et gouvernementale à laquelle les revendications salariales se heurtent, des projets de réforme des institutions, restrictifs de la démocratie, ou de la réforme judiciaire dont notre conférence fait le procès, toutes ces dispositions relèvent d'une politique entièrement conditionnée par les besoins des monopoles capitalistes, incapables de surmonter les contradictions qui les accablent de plus en plus et qui les poussent à faire supporter leurs difficultés aux masses populaires.

De la même façon que nous avons riposté à l'intransigeance du gouvernement et du patronat envers les revendications ouvrières à la veille du rendez-vous de mars, il nous appartenait de réagir contre un projet de réforme judiciaire qui vise à restreindre les droits civiques.

Notre conférence s'est parfaitement acquittée de cette mission, elle a facilité grandement la position de la Confédération à cet égard et spécialement l'expression publique de notre argumentation.

...Il est de l'intérêt des travailleurs d'opposer aux projets antidémocratiques du pouvoir la risposte la plus large, la plus unitaire possible, de tous ceux qui sont concernés. »

SUR L'ACTIVITE SYNDICALE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

« Il faut bien admettre qu'en général on n'a pas, au sein de notre mouvement syndical, suffisamment conscience de l'intérêt que revêt l'activité juridique en tant qu'aspect important de l'action syndicale.

A l'inverse du syndicalisme d'inspiration réformiste qui tend à surestimer outransièrement les aspects juridiques de l'action syndicale, notre conception de classe du syndicalisme, quand elle est interprétée de façon erronée, conduit parfois à les sous-estimer. C'est précisément entre ces deux défauts qu'ils nous appartient de tracer la voie juste pour bien nous orienter.

Le recours aux juridictions et surtout les conditions d'application de la législation et du droit en général ne sont pas considérés par nous en dehors du système social en vigueur et du contenu politique de l'Etat.

Nous savons d'expérience que les classes dominantes ont toujours considéré l'appareil judiciaire comme l'un des instruments de leur domination.

C'est pourquoi nous ne saurions détacher le droit en général des notions de classe, et à plus forte raison ne concevons-nous pas la défense juridique des intérêts des travailleurs indépendamment de la lutte de classe, c'est-à-dire des rapports des forces sur le plan social et politique.

Mais ceci n'excuse aucune négligence de l'activité juridique des syndicats ! Tout au contraire, ces considérations soulignent justement notre travail en matière juridique à l'ensemble de notre activité syndicale.

Plus s'aiguisera la lutte des classes et plus cette nécessité s'imposera comme un impératif dans notre bataille générale.

Ces quelques extraits de l'allocution de clôture de notre camarade G. Séguy, illustrent, une fois encore, nous semble-t-il, le rôle de la C.G.T. et des directions d'organisations à tous les niveaux.

Depuis notre Conférence se sont déroulés un certains nombre d'événements dont la portée a été ressentie par l'ensemble des militants d'autant qu'ils en ont aussi été les auteurs, événements qui ont naturellement pris le pas, par leur ampleur et l'enjeu qu'ils représentaient, sur d'autres aspects tels que la réforme judiciaire. Cette dernière question, qui reste posée, reprend toute sa place et les tenants du pouvoir n'ont certainement pas renoncé à la faire aboutir. Elle s'inscrit naturellement dans la résolution du C.C.N. des 6 et 7 mai et plus particulièrement dans le passage suivant :

« Mais la classe ouvrière dépassera cette situation : elle est plus forte, elle a porté des coups sérieux au pouvoir gaulliste et à la politique des monopoles, sa volonté d'unité et d'union est si puissante qu'elle agira avec une détermination accrue pour imposer une politique économique et sociale comportant la satisfaction de ses revendications et de ses aspirations profondes. »

En dépit de modifications intervenant dans le contexte politique, notre conférence conserve tout son actualité. Tous les

objectifs fixés dans les deux résolutions méritent qu'on s'y attache et peuvent concourir à la définition d'un programme social comportant une justice démocratique au service des masses populaires, et donc des travailleurs.

Dans le « PEUPLE », N° 821, vous trouverez :

— **Un compte rendu de la Conférence et des extraits des interventions de J. Schaefer.**
— **L'allocution de clôture de G. Séguy, secrétaire général de la C.G.T.**
— **La résolution sur la réforme judiciaire.**
— **La résolution sur l'activité syndicale dans le domaine juridique.**

Dans le « PEUPLE », n° 822 :

— **Les travaux du C.C.N. des 6 et 7 mai.**

Novembre 1969 :

ELECTIONS PRUD'HOMALES

Certes, le mois de novembre semble être encore loin, et il faut ajouter qu'au mois de novembre doit se tenir le 37e Congrès de la C.G.T.

Que d'obligations en perspective pour nos organisations et nos militants !

Et pourtant, la campagne électorale, ou du moins sa préparation est déjà lancée pour un grand nombre de nos organisations.

Sont à l'examen : la situation des conseillers sortants, et s'il y a lieu, les conditions de leur remplacement.

Pour les nouveaux camarades dont la candidature est envisagée, les U.D. et U.L. se soucient déjà de leur formation.

Tout cela est très positif. D'autant que nous devons ajouter qu'un nombre non négligeable d'U.D. — récemment parmi celles-ci, celles du Doubs, des Hauts-de-Seine, du Cher, des Yvelines, avec le concours de la commission juridique confédérale — s'efforcent de constituer leur commission juridique, d'établir leur plan de travail, comprenant pour l'immédiat :

— la mise en place de conseils juridiques au niveau des syndicats de quelque importance et des U.L. ;
— l'aide juridique aux organisations et militants avec la constitution de commissions juridiques d'U.L. ;
— un plan particulier pour les élections prud'homales.

L'autorité grandissante de la C.G.T. et de ses organisations, le renforcement des bases de masses et du nombre des militants, voient donc s'accroître des possibilités, en même temps que se développe la nécessité de plus en plus forte de répondre aux exigences dans le domaine juridique.

Bien que toutes nos difficultés et faiblesses ne soient pas disparues d'un seul coup, il convient d'encourager ces exemples à se multiplier et d'inciter les U.D. à demander le concours de la Commission juridique confédérale chaque fois qu'il leur apparaît que son intervention serait susceptible de leur apporter un appui utile pour déterminer leur orientation et tracer les grandes lignes de leurs travail pratique en matière de défense des intérêts des travailleurs dans le domaine juridique.

ELECTION UN JOUR OUVRABLE ?

Une délégation de la C.G.T. composée de Jean Schaefer et de Marcel Piquemal a été reçue par Maurice Schumann, Ministre des Affaires Sociales, le 27 février.

Au cours de la discussion sur un certain nombre de problèmes juridiques et de questions prud'homales, l'élection des conseillers prud'hommes un jour ouvrable, ont été posés par la délégation. Le Ministre ne s'est pas montré défavorable.

Il y a peut être encore un certain cheminement à réaliser entre cette prise de position, la prise de décision et les modalités d'application, mais les réalités actuelles qui poussent en ce sens n'impliquent-elles pas qu'elles deviennent une exigence et pour nous que cette revendication qui figure depuis pas mal de temps dans les programmes d'action de la C.G.T., figure **en bonne place** dans notre campagne électorale de novembre prochain.

OU EN EST-ON DES VŒUX SUR :

- **La protection de la fonction prud'homale salariée ?**
- **L'augmentation du délai de prescription,**

Comme le Congrès de Nice en avait décidé, ces deux vœux particuliers ont été renvoyés à l'examen du bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer.

Depuis le Congrès, le Bureau s'est réuni deux fois, et dans sa dernière réunion, le texte sur la modification du délai de prescription a été définitivement élaboré et envoyé aux organisations professionnelles patronales et salariées, (C.N.P.F. d'une part, et C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. et C.F.T.C. d'autre part).

Le Secrétariat de la Commission juridique confédérale, sans mettre en cause le fond de l'ensemble du texte, a néanmoins proposé que le terme « *naissance* » en fin de l'alinéa de l'article 1er soit remplacé par « *exigibilité* » ; Que le 2e alinéa du même article, ainsi rédigé dans la proposition primitive :

« *Cette prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de services et travaux, et ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée* », soit totalement repris, cette rédaction nous paraissant compliquée et pouvant prêter à confusion.

Nous publions en annexe l'ensemble du texte avec nos propositions de modifications, tel qu'il a été adressé à Royer, Secrétaire de la Commission Exécutive des Prud'hommes.

Quant à l'élaboration d'un projet de texte sur la protection de la fonction prud'homale salariée, elle doit être entreprise lors de la réunion du bureau de la C.E. qui doit se tenir le 14 juin.

☆

ANNEXE

AUGMENTATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article premier.

L'article 49 du livre premier du Code du Travail est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 33 L, alinéa 5 du livre premier du Code du Travail et de l'article 433 du Code du Commerce, l'action de toute personne liée par un contrat de travail, en paiement des salaires, accessoires des salaires et indemnités de toute nature, se prescrit définitivement par CINQ ANS, à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Cette prescription est interrompue :

1° dès le dépôt en justice d'une demande de paiement, avant même toute tentative de conciliation ;

2° en cas de reconnaissance de dette ;

3° en cas de réclamation écrite déposée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.

Sont abrogés, l'alinéa 3 de l'article 2.271 du Code Civil, l'alinéa 3 de l'article 2.272 de ce code et l'alinéa 5 de l'article 68 du décret n° 53-1.292 du 22 décembre 1968 relatif aux conseillers prud'hommes.

Article 3.

Les dispositions des articles 2.274 et 2.275 du Code Civil sont inapplicables à la prescription de l'article 49 nouveau du Livre premier du Code du Travail.

UNE délégation du Bureau de la Commission Exécutive a été reçue par les ministères des Affaires Sociales et de la Justice les 27 janvier et 25 février. L'objet des entretiens portait essentiellement sur les vœux adoptés au 21e Congrès de la Prud'homie Française.

Les réponses données sont intéressantes à plus d'un titre : elles confirment la justesse de notre orientation et des décisions prises qui restent, en grande partie, toujours valables. Elles confirment les intention du pouvoir sur son projet de réforme judiciaire et démontrent aussi que des résultats positifs peuvent être obtenus, résultats qui dépendent pour une large part de l'activité juridique de nos organisations, de l'activité des commissions juridiques et de nos conseillers prud'hommes (1).

Examinons maintenant les réponses des ministères des Affaires Sociales et de la Justice.

(1) Il ne sera pas inutile de se reporter aux questions posées dans la seconde partie de l'article de la page 2 du « **Courrier** » n° 15.

ATTACHEMENT DU CONGRES A L'INSTITUTION PRUD'HOMALE DANS SA FORME PARITAIRE ET SA COMPETENCE D'ATTRIBUTION.

QUESTION DE LA DELEGATION : Ce vœu pose la question de la création des « Cours Sociales » et de leur compétence *ratione matériae.*

Que doit-on entendre par conflits collectifs du travail ? Lesquels seraient de la compétence exclusive de cette nouvelle juridiction ?

Le Ministère des Affaires Sociales avait indiqué par exemple que les litiges intéressant les délégués du personnel, les membres des C.E. et les délégués syndicaux pourraient être assimilés aux conflits collectifs. Qu'en est-il ?

REPONSE : A l'heure actuelle, deux projets sont déposés, mais aucune décision n'est encore prise par le gouvernement. La délimitation entre les litiges collectifs et individuels du travail est fort délicate et n'a pu être exactement trouvée ; les études se poursuivent entre les deux ministères, mais chacun est désireux de maintenir la compétence *ratione materiae* de la juridiction prud'homale.

NOTRE POSITION : Sur cet aspect précis de la Réforme judiciaire que sont les Cours sociales, la réponse ministérielle donne — s'il en était besoin — raison à la position prise lors de notre conférence des 28 février et 1er mars.

La résolution sur la Réforme judiciaire (6e paragraphe) définit avec précision notre position sur ce point :

« En droit du travail et pour les conflits collectifs du travail, la création de « Cours Sociales » tend à placer les conflits collectifs du travail, y compris le droit de grève, sous l'autorité et le contrôle des tribunaux. Au surplus, ces « Cours Sociales » risquent de vider les conseils de prud'hommes de l'essentiel de leur contenu et de les mettre ainsi en péril. » (« Peuple », n° 821, page 9.)

TEXTE ADOPTE AU XXIe CONGRES DE LA PRUD'HOMIE :

Le Congrès réaffirme solennellement son attachement indéfectible à la juridiction prud'homale telle qu'elle est actuellement composée et s'élève contre toute mesure qui aurait pour conséquence de réduire ou de supprimer son action bienfaisante ;

Exprime sa volonté d'œuvrer de façon que l'institution prud'homale réponde pleinement aux légitimes aspirations de ses ressortissants.

Dans le « Courrier » n° 12-13, notre proposition était la suivante (deuxième phrase du premier alinéa, le reste inchangé) :

« S'élève énergiquement contre toute création de nouvelle juridiction sociale qui tendrait à réduire ou à supprimer l'action bienfaisante des conseils de prud'hommes. »

FUSION DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET D'AVOUE

Les membres du Bureau, ont enregistré avec satisfaction la réponse du ministère des Affaires Sociales qui leur est apparue comme tout apaisement quant au mientien des dérogations concernant l'assistance et la représentation des parties sans les organisations syndicales.

NOTRE POSITION : Sur l'assistance et la représentation des parties, nous considérons que **la réponse du Ministre EST RESTRICTIVE** et ne permet pas de dégager les intentions du pouvoir en ce qui concerne les restrictions qu'il entend imposer aux organisations syndicales. Ne devons-nous pas nous rappeler que la réforme de 1958, et les suites qui ont été données, ont interdit aux conseillers prud'hommes — qui sont pourtant des militants syndicaux — de donner des conseils juridiques. Qu'en sera-t-il pour les conseils juridiques et par là de l'assistance et de la représentation ?

REVISION, SOUS L'ANGLE PROFESSIONNEL, DES DECRETS D'INSTITUTION.

QUESTION DE LA DELEGATION : Ce vœu tend à ce que chaque section, dans chaque Conseil, les nomenclatures économiques et individuelles établi par l'I.N.S.E.E. soient établies en vue d'éviter les exceptions d'incompétence.

REPONSE : Les tableaux professionnels en vigueur depuis 1924, et à plus forte raison ceux qui sont plus anciens, sont loin de donner satisfaction ; leur établissement complique d'ailleurs considérablement et retarde le travail des administrations préfectorales et des ministères intéressés.

Il est envisagé de ne prendre comme critère que celui qui résulte de la réforme judiciaire de 1958, c'est-à-dire la référence aux seuls contrat de travail et d'apprentissage comme cela existe en Alsace-Lorraine en vertu de la loi locale et dans le code du travail de la France d'Outre-Mer. Cela suppose nécessairement une refonte complète du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. Lorsque le Ministère de la Justice aura pris les contacts suffisants avec celui des Affaires Sociales, la délégation sera appelée au Ministère de la Justice pour l'étude du texte nouveau.

NOTRE POSITION : La C.J.C. a donné son accord à l'avis de la commission d'étude des vœux, ainsi libellé :

« Après avoir admis la recevabilité des différents projets de vœux, les membres de la commission ont retenu celui présenté par le conseil de Saint-Dizier tendant à ce que : soit élaboré un décret fixant la compétence professionnelle de la juridiction prud'homale par référence à la nomenclature des métiers et activités individuelles en ce qui concerne la profession des salariés et à la nomenclature des activités économiques en ce qui concerne la profession des employeurs et dans le cadre duquel chaque conseil de prud'hommes aurait la faculté de proposer aux Ministères intéressés la mise à jour de sa compétence professionnelle et de la répartition dans ses sections et catégories.

Ils ont, en outre, souhaité que soit élaboré, par le Bureau de la Commission Exécutive, un modèle-type de décret de mise à jour professionnelle. »

Ce vœu, adopté à Nice, demeure valable ; il n'est pas en contradiction avec la solution envisagée par le ministre des Affaires Sociales.

EXTENSION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET HARMONISATION DES RESSORTS.

QUESTION : Le vœu émis par le congrès exprimait :

« Qu'en suivant la procédure actuelle, chaque conseil ait la possibilité de demander l'extension de sa territorialité à de nouvelles communes et cantons, voire à un arrondissement, toutes les fois qu'il existe un nombre suffisant d'employeurs et de salariés, ce ressort étant aligné sur celui des tribunaux d'instance, soit à l'arrondissement. »

REPONSE : L'enquête du Ministère de la Justice, de fin décembre 1968, tend à connaître la situation actuelle. (Ressort des conseils, nombre de sections, réforme souhaitée). L'objectif étant de couvrir l'ensemble du territoire de conseils de prud'hommes, en principe : au minimum à raison d'un conseil par arrondissement avec la possibilité qu'il en existe plusieurs lorsque l'importance des industries, commerce et autres activités professionnelles le justifiera.

NOTRE POSITION : (36e Congrès de la C.G.T. — Le « *Peuple* », n° 779-780, page 42) :

Création obligatoire de conseils de prud'hommes dans tous les centres industriels, commerciaux et agricoles d'une certaines importance et au moins un dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE CREATION DES CONSEILS

QUESTION : Ce vœu rejoint le précédent.

REPONSE : En l'état actuel, il n'est pas possible de renoncer à l'avis des municipalités lesquelles supportent l'intégralité des frais de fonctionnement de la juridiction prud'homale.
Si le principe d'un conseil par chef-lieu d'arrondissement est admis, la question sera différente et le décret du 22 décembre 1958 devra être modifié.

NOTRE POSITION : (Le« *Courrier* » n° 11, page 5 — Vœu n° 5 — Premier et dernier alinéa).

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département.
Lorsque les conditions sont remplies, l'obligation de la création s'impose aux pouvoirs publics dans un délai d'un an à partir du dépôt de la demande. »
Nous n'avons donc pas préconisé des créations sans l'avis des collectivités locales intéressées. Mais notre proposition tendait A UNE REALISATION RAPIDE DES LORS QU'IL Y AVAIT ACCORD.

ACCELERATION DE LA PROCEDURE D'EXTENSION TERRITORIALE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

QUESTION : Le vœu tend à ce qu'en cas de demande de rattachement de nouvelles communes à un conseil, l'avis des municipalités déjà ressortissantes ne soit plus exigé, celui du Conseil général devant lui être donné.

REPONSE : Le Ministère est favorable mais souhaite conserver un droit de regard. Ce vœu sera dépassé si le principe d'un conseil par arrondissement est décidé.

NOTRE OPINION : (Le « *Courrier* » n° 11, page 5, vœu n° 5, 2e et 3e alinéa.)

L'extension de la compétence territoriale d'un Conseil de Prud'hommes existant est de droit soit lorsqu'elle est demandée par les communes qui sollicitent leur rattachement audit Conseil, soit encore, sur proposition de celui-ci, chaque fois que la concentration et nombre de salariés le justifient dans un ressort donné (ensemble de communes, canton ou arrondissement) et qu'il y a acceptation des collectivités locales intéressées.

L'extension professionnelle, la création des catégories ou l'augmentation du nombre des conseillers est décidée par décret simple sur proposition de l'assemblée générale du Conseil des Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions Syndicales professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et des Métiers. »

CREATION DES SECTIONS DES PROFESSIONS DIVERSES.

QUESTION : La délégation rappelle les engagements pris à Nice par le représentant du Garde des Sceaux.

REPONSE : La création de ces sections pose à nouveau la compétence *ratione materiae* et qui aurait, à l'échelon général, le résultat d'entraîner la suppression des catégories à l'intérieur des sections.

NOTRE POSITION : Considérant que de nombreuses catégories de salariés, tenues à l'écart de la juridiction prud'homale — pourtant juridiction de droit commun des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail — ne trouvent pas leur place normale dans les sections traditionnelles (industrielle, commerciale, agricole), nous avons réclamé *« qu'un décret rende obligatoire la création d'une section des « Professions diverses » dans tous les Conseils possédant déjà une section industrielle et une section commerciale, lorsque la création de cette section est régulièrement sollicitée. »*
On ne voit pas ce que cette attitude aurait de gênant ! Ce qui est clair, c'est que le Garde des Sceaux dément son représentant à Nice, puisque, ni « à l'échelon général », ni même dans des cas particuliers — à commencer par Paris — il n'est envisagé de donner une suite pratique à des textes qui apparaissent mort-nés.

REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES.

QUESTION : Le vœu tend à ce que les frais de fonctionnement supportés entre les municipalités ressortissantes d'un conseil ne soient plus calculés en fonction des électeurs prud'homaux, mais des habitants.

REPONSE : Ce problème regarde les ministères de l'Intérieur et des Finances. Il est lié présentement à la régionalisation et aux pouvoirs ultérieurs des régions. Attendre le référendum !

NOTRE POSITION : (Le « *Courrier* » n° 11, page 7, vœu n° 17.)
Que les charges de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes demandées aux communes rattachées territorialement à ces Conseil soient équitablement réparties en fonction du nombre d'habitants.
Que la Commission Exécutive de la Prud'homie prenne contact avec l'Association des Maires de France en vue d'examiner en commun les conséquences d'une telle mesure et les moyens de la faire aboutir.

(Le Bureau de la C.E. a décidé de transmettre le vœu à M. Lionel Tinguy du Pouet, président de l'Association des Maires de France).

— En raison du manque de place, nous poursuivrons, dans notre prochain numéro, la suite des entretiens et nos commentaires.

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS DE DEPLACEMENT

Un arrêté interministériel, en date du 18 avril 1969, a été publié au J.O. ; en voici le texte :

Art. 1 — **Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences et aller prêter serment prévu à l'article 33 du décret du 22 décembre 1958 susvisé dans les conditions et suivant les taux prévus, pour les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II, par le décret du 10 août 1966 et les arrêtés pris pour son application.**

Art. 2 — **Par dérogation à l'article 26 du décret du 10 août 1966, les intéressés sont autorisés, à défaut d'un service régulier de transport en commun, à utiliser leur véhicule personnel et bénéficient dans ce cas des indemnités kilométriques prévues par le décret sus-visé.**

Art. 3 — **Le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de la Justice et le directeur du budget au Ministère de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1969 et sera publié au Journal Officiel de la République française.**

- *Comment appliquer la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical à l'entreprise ?*
- *Comment interpréter les grands accords nationaux de 1968 ?*
- *Quels sont les dizaines d'avantages nouveaux acquis par les travailleurs en mai-juin 1968 ?*

Vous le saurez en lisant un livre indispensable aux conseillers prud'hommes et à tous les militants de la défense juridique

« LE BILAN SOCIAL DE L'ANNEE 1968 »

Ouvrage collectif édité par la Revue Pratique de Droit Social
Préface de Henri KRASUCKI, secrétaire de la C.G.T.

575 pages — Prix : 30 F. — C.C.P. Paris 21.070-18
« La Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, Paris-19e

S.P.E.C. — Châteauroux.

Le Directeur de la publication : J. SCHAEFER